



Original : français

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 07 janvier 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. OMAR HASSANAHMAD AL-BASHIR
("OMAR AL-BASHIR")**

Public

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09 représentées par Maître Nicholas Kaufman

Origine : Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Louis Moreno Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
Mme Michelyne C. Saint-Laurent

Les représentants légaux des victimes
Mme Wanda Akin
M. Raymond Brown
M. Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint
Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations
Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU les déclarations d'indigence signées par les demandeurs a/0443/09, a/0445/09, a/0447/09, a/0448/09 et a/0450/09 et déposées le 24 août 2009;

VU la décision de la Chambre préliminaire I en date du 10 décembre 2009¹ reconnaissant aux demandeurs a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09 la qualité de victime autorisée à participer à la procédure *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir* ;

VU les demandes d'aide judiciaire présentées par Maître Nicholas Kaufman, représentant légal des demandeurs a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09 les 18 et 19 décembre 2009 ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre préliminaire I a reconnu le statut de victime aux demandeurs a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09 le 10 décembre 2009² ;

¹ ICC-02/05-01/09-62

² ICC-02/05-01/09-62

CONSIDÉRANT les informations fournies par les demandeurs a/0443/09, a/0444/09, a/0445/09, a/0446/09, a/0447/09, a/0448/09, a/0449/09 et a/0450/09 relativement à leurs avoirs mobiliers, immobiliers, à leur profession et au nombre de personnes qui sont à leur charge ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'enquête sur leur indigence, les demandeurs a/0443/09, a/0445/09, a/0447/09, a/0448/09 et a/0450/09 ont librement autorisé le Greffier, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leurs comptes bancaires et se sont engagés à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs a/0444/09, a/0446/09 et a/0449/09 n'ont pas autorisé le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leurs comptes bancaires et ne se sont pas engagés à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations, conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la cour laisse penser, *prima facie*, que les demandeurs a/0443/09, a/0445/09, a/0447/09, a/0448/09 et a/0450/09 ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de leur représentation légale devant la Cour ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de considérer les demandeurs a/0443/09, a/0445/09, a/0447/09, a/0448/09 et a/0450/09 provisoirement totalement indigents en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur leurs biens et avoirs ;

DÉCIDE qu'en l'état les demandeurs a/0444/09, a/0446/09 et a/0449/09 ne sont pas considérés indigents dans l'attente de la production par leur soin des engagements pour faciliter l'enquête sur leurs biens et avoirs ;

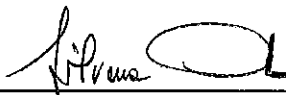
DÉCIDE que l'étendue de l'aide judiciaire qui sera accordée aux demandeurs qui ont été considérés provisoirement indigents sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de leur participation, telles que précisées par la Chambre préliminaire I ;

INVITE les demandeurs qui ont été considérés provisoirement indigents à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME les demandeurs qu'une décision précisant l'étendue de l'aide judiciaire qui leur sera accordée suite à leurs demandes déposées les 18 et 19 décembre 2009 sera rendue très prochainement ;

INFORME les demandeurs ayant fait l'objet de la présente décision qu'ils peuvent demander à la Présidence le réexamen de celle-ci dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de la norme 85.3 du Règlement de la Cour ;

NOTIFIE la présente à Maître Nicholas Kaufman en sa qualité de Représentant Légal des demandeurs.



Silvana Arbia

Greffier

Fait le 07 janvier 2010

À La Haye, Pays-Bas